

SCHEMA D'AIDE AUX VICTIMES

D'ILLE-ET-VILAINE

Septembre 2021

1	Table des matières	
1.	La politique d'aide aux victimes en France : éléments de contexte.....	3
1.1.	Contexte général.....	3
1.2.	Contexte départemental.....	5
2.	Présentation du schéma départemental d'aide aux victimes (SDAV) d'Ille-et-Vilaine :	6
2.1.	Objectif : améliorer la prise en charge globale des victimes dans le département.....	6
2.2.	Principes directeurs du SDAV.....	7
3.	Le dispositif général d'aide aux victimes en Ille-et-Vilaine.....	8
3.1.	L'accueil et la prise en charge « généraliste » des victimes d'infractions pénales :	8
3.1.1.	<i>Les Bureaux d'aide aux victimes</i>	8
3.1.2.	<i>L'ordre des avocats</i>	10
3.1.3.	<i>Les associations France Victimes 35</i>	12
3.1.4.	<i>Le dispositif du ministère de l'intérieur</i>	13
3.1.5.	<i>Les Intervenants Sociaux en Commissariats et Gendarmeries (ISCG)</i>	14
3.2.	L'Unité Médico – Judiciaire :	15
3.3.	Les accueils et prises en charge « spécialisés ».....	16
3.3.1.	<i>Les victimes de violences conjugales et intrafamiliales</i>	16
3.3.2.	<i>Les victimes mineures</i>	23
3.3.3.	<i>Les victimes d'actes de terrorisme</i>	25
3.3.4.	<i>Les victimes d'accidents collectifs</i>	28
3.4.	Les démarches proactives en direction des victimes.....	29
3.4.1.	<i>Envers les victimes de faits poursuivis dans le cadre d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel</i>	29
3.4.2.	<i>Envers les victimes de faits criminels</i>	29
3.4.3.	<i>Envers les victimes âgées de 80 ans et plus</i>	29
3.4.4.	<i>Envers les victimes de violences intra familiales</i>	30
3.5.	L'information des victimes.....	30
3.5.1.	<i>L'information sur l'organisation du dispositif d'aide aux victimes</i>	30
3.5.2.	<i>L'information sur l'indemnisation de la partie civile</i>	31
3.5.3.	<i>Cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes</i>	31
3.6.	Le comité de pilotage du dispositif d'aide aux victimes	31

1. La politique d'aide aux victimes en France : éléments de contexte

1.1. Contexte général

L'aide aux victimes d'infractions pénales est l'une des priorités de la politique menée par le Ministère de la Justice ainsi qu'une préoccupation majeure des juridictions judiciaires d'Ille-et-Vilaine, des services de l'État dans le département, des collectivités territoriales et des acteurs associatifs.

La politique d'aide aux victimes s'adresse aux personnes victimes, notamment d'infractions pénales, de faits de terrorisme, d'accidents collectifs, de sinistres sanitaires, industriels, alimentaires ou de santé publique, d'accidents écologiques ou industriels, de catastrophes naturelles. Cette politique doit s'articuler autour de **grands principes directeurs** : l'égalité de traitement entre victimes et, sur le plan territorial, la transparence dans l'information et l'accessibilité géographique, financière et humaine.

Les droits des victimes ont été renforcés par la **loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne**, qui a transposé en droit français la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes. Elle a introduit au sein du titre préliminaire du code de procédure pénale un sous-titre III intitulé « Des droits des victimes qui prévoit la notification par les officiers et agents de police judiciaire d'un certain nombre de droits aux victimes et qui introduit en droit français, aux termes de l'article 10-5 du code de procédure pénale, le principe de l'évaluation personnalisée des victimes.

L'efficacité de la politique d'aide aux victimes repose avant tout sur la qualité de la coordination interministérielle.

Ainsi, des comités locaux de suivi des victimes de terrorisme (CLSV), présidés par les préfets de département, ont été créés par décret du 3 août 2016.

Le décret du 8 février 2017 a créé le Comité Interministériel de l'Aide aux Victimes (CIAV), présidé par le Premier ministre et chargé de définir les orientations de la politique interministérielle en la matière.

Le décret du 25 avril 2017 a étendu l'action des CLSV à toutes les victimes avec la création des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), qui se sont substitués aux précédents CLSV. Afin de coordonner l'action des différents ministères en termes d'aide aux victimes et d'assurer le suivi et la coordination des CLAV, **le décret du 7 août 2017 a créé le délégué interministériel à l'aide aux victimes (DIAV)**, placé auprès du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Le DIAV a ensuite élaboré le **plan interministériel à l'aide aux victimes, qui a été validé le 10 novembre 2017** par le comité interministériel de l'aide aux victimes.

Le plan interministériel de l'aide aux victimes, comporte quatre principaux leviers d'action :

- **Renforcer** le parcours de résilience des victimes : amélioration de la prise en charge psychologique et du parcours de soins, création d'un centre national de ressources et de résilience, soutien du maintien et du retour à l'emploi ;
- **Développer** et amplifier le service public de l'aide aux victimes : amélioration de l'accès à l'information, renforcement du volet territorial de l'aide aux victimes, définition d'un dispositif d'agrément avec les associations, mise en place d'un vivier de coordonnateurs pour l'assistance et le suivi des victimes d'accidents collectifs, mise en place du système d'information sur les victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC) ;
- **Harmoniser** les règles d'indemnisation de toutes les victimes : création d'une juridiction spécialisée pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme ;
- **Construire** une politique européenne et internationale de l'aide aux victimes : développement de la coopération internationale et organisation d'assises européennes des associations d'aide aux victimes et de victimes.

Le réseau associatif est considéré par le Ministère de la Justice comme **la pierre angulaire de la politique d'aide aux victimes**. Autour d'associations généralistes et spécialisées dans l'aide aux victimes (qui ne se confondent pas avec les associations de victimes), ce réseau regroupe près de 180 associations, adhérentes à de grandes fédérations, dont la principale est France Victimes, composée à elle seule de 150 associations d'aide aux victimes. Leur action est régie par la **charte des services d'aide aux victimes et de médiation de France Victimes**.

Le décret du 3 mai 2018, relatif aux comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), clarifie le dispositif, améliore sa lisibilité et son efficacité.

Le procureur de la République devient ainsi coprésident du CLAV. En effet, la politique publique d'aide aux victimes est en premier lieu l'expression d'une politique pénale. Le procureur de la République, en tant que coprésident, définit ainsi les actions des associations d'aide aux victimes, notamment par son pouvoir de réquisition, en déclinant les priorités de la politique pénale conduite par le ministre de la Justice.

1.2. Contexte départemental

Le département d'Ille-et-Vilaine qui compte 1 060 199 habitants (au 1^{er} janvier 2020 – source INSEE) est un département attractif dont la population est plutôt jeune et où le tiers des habitants est regroupé dans l'agglomération rennaise.

Le fort développement très centralisé de l'agglomération de Rennes, renforcé par une excellente desserte routière, ferroviaire, voire aérienne, et l'attractivité de la zone en termes d'enseignement et d'emplois a conduit à une concentration rapide de population dans son bassin, mais répartie aussi dans une vaste zone périphérique, nécessitant des aménagements en termes de transports. Rennes dispose d'un métro souterrain pour lequel une seconde ligne est en construction.

En matière de risques naturels ou technologiques, le département d'Ille-et-Vilaine, irrigué par 6500 km de rivières et cours d'eau se trouve exposé :

- Aux risques naturels essentiellement liés au phénomène d'inondation
- Aux risques technologiques de par la présence de 24 établissements SEVESO dont 10 classés seuil haut et des flux importants de transport de matières dangereuses favorisés par la situation géographique du département.

Le nord du département connaît une forte activité touristique laquelle génère des flux de population toujours plus importants. Le « pays de Saint Malo » présente la plus forte densité démographique, le reste de la population étant répartie au sein de quelques agglomérations situées en zone rurale.

2. Présentation du schéma départemental d'aide aux victimes (SDAV) d'Ille-et-Vilaine :

2.1. Objectif : améliorer la prise en charge globale des victimes dans le département

La politique d'aide aux victimes menée dans le département d'Ille-et-Vilaine vise à donner une place à la victime, notamment tout au long de la chaîne de traitement des infractions pénales, grâce à une réponse mieux ciblée, selon le type d'infraction subie et la nature des publics.

Atteindre cet objectif suppose une structuration cohérente et lisible de l'offre en faveur des victimes d'infractions pénales ainsi qu'un pilotage de cette politique publique à l'échelon départemental. Aussi, une prise en charge généraliste des victimes autour de l'accueil, l'information sur les droits, l'orientation vers un avocat et l'aide aux démarches tout au long du parcours judiciaire doivent-elles être assurées le plus largement possible.

Certaines victimes peuvent avoir besoin d'une aide spécialisée de nature pluridisciplinaire s'inscrivant dans la durée.

De la même manière, d'autres victimes particulièrement fragilisées ou isolées ne sont pas nécessairement en mesure de solliciter le réseau de prise en charge. Dès lors, une proactivité, qui suppose de la part des acteurs une démarche d'« aller-vers » la victime, doit pouvoir être envisagée.

Enfin, certaines situations qui entraînent de nombreuses victimes nécessitent la mise en place de dispositifs spécifiques, engageant des acteurs institutionnels particuliers.

Ainsi, dans le cadre des fonctions du comité local d'aide aux victimes créé par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019, la réalisation d'un schéma départemental d'aide aux victimes vise à présenter le dispositif d'aide aux victimes en Ille-et-Vilaine et anticiper les difficultés en explorant les pistes d'amélioration.

Le présent document constitue donc pour la **période 2022 – 2024**, le schéma départemental d'aide aux victimes du département d'Ille-et-Vilaine. Il fait état des protocoles / conventions / schémas existants dans le département, et la signature de ce SDAV doit être l'occasion de reprendre chacun de ces supports, de les analyser, les évaluer afin si nécessaire de les compléter, réajuster, actualiser, afin d'assurer une cohérence globale du dispositif. Le cas échéant, de nouvelles rédactions et signatures devront être envisagées.

2.2. Principes directeurs du SDAV

Le schéma départemental d'aide aux victimes a vocation à inscrire l'action des différents acteurs dans le cadre d'une organisation rationnelle reposant sur plusieurs **principes directeurs** :

- Une attention particulière apportée aux victimes des infractions pénales commises dans le département
- Un accueil généraliste de proximité, propre à informer les victimes sur l'ensemble de leurs droits, s'adressant à l'ensemble des victimes quelle que soit la nature de l'infraction dont elles sont victimes
- Un accueil spécialisé à vocation départementale dans un certain nombre de contentieux présentant les enjeux sociétaux les plus forts
- L'identification et la prise en charge adaptée dans la durée des victimes le nécessitant
- Une information simple, complète, aisément accessible et compréhensible pour les victimes
- La gratuité du dispositif
- La compétence des professionnels intervenant dans le dispositif
- Un accueil anonyme et confidentiel
- L'orientation de la victime vers l'intervenant le plus à même de répondre à ses besoins spécifiques
- L'identification claire du rôle et du périmètre d'intervention de chaque acteur du dispositif et la recherche des complémentarités

L'ensemble des acteurs du dispositif d'aide aux victimes inscrivent leur action et leurs demandes de subventions en cohérence avec les orientations du schéma départemental.

3. Le dispositif général d'aide aux victimes en Ile-et-Vilaine

3.1. L'accueil et la prise en charge « généraliste » des victimes d'infractions pénales :

L'accueil de type "généraliste" s'adresse à l'ensemble des victimes quelle que soit l'infraction concernée, et qu'elles aient déposé plainte ou non. Il est organisé dans le département de façon à assurer un égal accès de toutes les victimes au dispositif.

Les différents acteurs du dispositif veillent à la cohérence géographique des permanences afin d'assurer cet égal accès.

L'accueil "généraliste" prend la forme d'un accueil téléphonique réalisé par chacun des acteurs et d'un accueil physique, assuré soit au sein des tribunaux judiciaires de Rennes et Saint Malo-Dinan, par le Bureau d'aide aux victimes, ou au sein de permanences décentralisées. Il est mis en œuvre dans le département par plusieurs acteurs :

3.1.1. Les Bureaux d'aide aux victimes

Les bureaux d'aide aux victimes constituent le dispositif de référence en matière d'aide aux victimes dans le département.

Leurs missions sont fixées par les articles D 47-6-15 et suivants du code de procédure pénale : "Le bureau d'aide aux victimes institué dans chaque tribunal judiciaire est composé de représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes avec lesquelles les chefs de la cour d'appel ont passé la convention prévue par le dernier alinéa de l'article 41 et, s'il y a lieu, de fonctionnaires ou agents de la juridiction.

Le bureau d'aide aux victimes a pour mission d'informer les victimes et de répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale, notamment à l'occasion de toute procédure urgente telle que la procédure de comparution immédiate.

A leur demande, il renseigne les victimes sur le déroulement de la procédure pénale et les aide dans leurs démarches.

Le bureau d'aide aux victimes peut informer la victime de l'état d'avancement de la procédure la concernant, au vu notamment des informations dont il a eu connaissance en application du dernier alinéa de l'article R. 15-33-66-9, en lui indiquant en particulier, selon les cas :

- que sa plainte est en cours d'examen par le procureur de la République ;
- que sa plainte fait l'objet d'une enquête de police judiciaire ;

- que le procureur de la République examine les suites devant être apportées à l'enquête ;
- que l'affaire fait l'objet d'une information devant tel juge d'instruction ;
- que la plainte fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites ;
- que la plainte a fait l'objet d'une décision de classement ;
- que la juridiction de jugement a été saisie ;
- la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée ;
- la date à laquelle le jugement mis en délibéré sera rendu ;
- le contenu du jugement qui a été rendu ;
- que le jugement rendu a fait l'objet d'un appel du ministère public ou du prévenu.

Il peut d'une manière générale être chargé de délivrer à la victime toutes les informations dont celle-ci doit être destinataire en application des dispositions législatives du présent code. Le bureau d'aide aux victimes travaille conjointement avec les huissiers et les barreaux locaux. Le bureau d'aide aux victimes a également pour mission d'orienter les victimes vers les magistrats ou services compétents, notamment les juridictions de l'application des peines, pour l'application des dispositions des articles 712-16-1, 712-16-2 et 721-2.

Les victimes sont par ailleurs orientées, le cas échéant, vers le dispositif d'indemnisation auquel elles peuvent prétendre, comme le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Lorsque la condamnation est rendue en présence de la partie civile, le bureau d'aide aux victimes reçoit cette dernière à l'issue de l'audience, assistée le cas échéant par son avocat, pour l'informer notamment des modalités pratiques lui permettant d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués et, s'il y a lieu, des démarches devant être effectuées pour saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ainsi que du délai dans lequel elles doivent intervenir".

Les bureaux d'aide aux victimes des TJ de Rennes et Saint-Malo, sont implantés au sein des tribunaux judiciaires, à proximité du bureau d'accueil du public, dans des locaux adaptés à leur mission.

Ils assurent en ces lieux un accueil physique des victimes permanent ou plus ponctuel. Un accueil téléphonique est, en outre, organisé du lundi au vendredi. Il offre une possibilité d'accompagnement physique aux audiences correctionnelles ou criminelles, une aide concrète dans les démarches judiciaires ainsi que, si cela est nécessaire, un soutien psychologique tout

au long de la procédure judiciaire. Ils s'emploient à faciliter l'accès à l'avocat lorsque la victime le souhaite.

Pour l'exercice de ses missions, ils bénéficient des habilitations individuelles à disposer des informations de l'infocentre Cassiopée par l'intermédiaire des services du greffe du tribunal judiciaire en application du décret n°2012-680 du 7 mai 2012.

Une convention entre les chefs de la Cour d'appel de Rennes et les associations choisies pour mettre en œuvre les Bureaux d'aide aux victimes vient en préciser les modalités d'organisation.

- La convention du 22 août 2011 confie actuellement à l'association France Victimes 35 / SOS victimes 35 la mise en œuvre du Bureau d'aide aux victimes du TJ de Rennes.
- Celle du 18 janvier 2013 confie à l'association France Victimes 35 / AIS 35 celle du TJ de Saint-Malo.

De nouvelles conventions seront élaborées à la suite de la signature du schéma, après évaluation du dispositif.

3.1.2. L'ordre des avocats

L'ensemble des avocats des barreaux de Rennes et Saint-Malo / Dinan assurent les missions de conseil, de représentation et d'accompagnement de toutes les victimes qui le sollicitent dans le cadre des différentes instances civiles et pénales.

De manière plus spécifique, les Barreaux organisent, chaque jour ouvrable, un accompagnement dédié aux victimes suivant des modalités qu'ils déterminent.

Le barreau de Rennes :

Le barreau de Rennes assure, via le groupe de défense des victimes, une permanence téléphonique d'urgence pour les victimes chaque jour de 10h00 à 20h00 (y compris week-ends et jours fériés).

Deux numéros de téléphones (le 06.27.47.81.47 et le 06.27.47.81.37) permettent à tous particuliers victimes, mais aussi aux OPJ ou à toutes organisations intervenant auprès de victimes, de joindre un avocat.

Dans le cadre de cette permanence téléphonique, les avocats écoutent et conseillent les victimes. Des premiers conseils d'urgence peuvent ainsi être prodigués.

Si la situation le nécessite ou que la victime le souhaite, les avocats de permanence s'engagent à donner une consultation gratuite en cabinet.

En outre, les avocats peuvent être appelés par les services de l'Ordre aux fins d'intervenir aux côtés des victimes, dans le cadre de confrontations en garde à vue (dans ce cas, c'est également l'OPJ qui peut joindre directement l'avocat de permanence), d'audiences pénales, de comparutions immédiates ou dans le cadre de l'instruction.

En ce qui concerne la suite de la procédure, la gratuité dépend de l'éligibilité ou non au titre de l'aide juridictionnelle. Les avocats qui interviennent dans le cadre du groupe de défense des victimes s'engagent expressément à accepter d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle, si la victime est éligible à celle-ci.

Le barreau de Rennes intervient également dans le cadre de permanences au sein de l'Institut Médico-Légal (IML) du CHU Pontchaillou à Rennes.

Les avocats sont de permanence soit du lundi au jeudi, soit du vendredi au dimanche.

Les coordonnées de l'avocat de permanence (mail et numéro de téléphone) sont transmises à la victime, par les partenaires sociaux, pour entrer en contact avec l'avocat et solliciter un entretien.

Le barreau de Saint-Malo / Dinan :

Il existe une sectorisation des victimes en fonction de leur résidence, sur le secteur de Saint-Malo ou celui de Dinan.

Un numéro d'appel a été créé (09.67.12.97.04) à partir duquel l'Ordre des avocats du Barreau de Saint-Malo / Dinan effectue chaque vendredi à 17 heures un transfert d'appel vers l'un des deux avocats titulaires (en alternance celui de Saint-Malo et celui de Dinan), à charge pour l'avocat qui reçoit l'appel d'orienter le justiciable ou les services d'enquête vers son confrère, en fonction du ressort concerné.

L'association d'aide aux victimes France Victimes 35 / AIS 35 remet au justiciable un bon de consultation gratuite que celui-ci doit remettre à l'avocat lors de l'entretien à son Cabinet. L'avocat retourne ensuite à l'Ordre ce bon après y avoir apposé son cachet afin que puissent être dégagées des statistiques sur le fonctionnement du dispositif.

L'entretien dispensé par l'avocat de permanence s'entend d'une consultation juridique gratuite d'orientation d'une trentaine de minutes permettant d'exposer oralement les droits de la personne et de décrire de façon synthétique les démarches procédurales à engager.

L'avocat recevant la victime aura pour obligation en fin d'entretien de lui présenter un bilan sur son éligibilité à l'aide juridictionnelle. A défaut, il devra établir une convention d'honoraires préalable à l'accomplissement de toute diligence.

Enfin, en cas d'indisponibilité, l'avocat de permanence s'engage à rappeler la victime dans un délai de 24 heures à compter de la date du message laissé sur le téléphone.

3.1.3. Les associations France Victimes 35

Les deux associations (France Victimes 35 – SOS Victimes 35 et France Victimes 35 – AIS 35) assurent des permanences régulières sur le territoire départemental. Lors d'entretiens gratuits et confidentiels, un soutien généraliste est apporté aux victimes, notamment concernant les démarches administratives, sociales ou judiciaires (recherche d'informations auprès de la justice et des autorités concernées par la procédure, aide à la constitution de partie civile, aux dossiers d'indemnisation, recherche d'hébergement, orientation vers d'autres associations, etc.).

- France Victimes 35 / SOS Victimes :

- ✚ Rennes, boulevard Sébastopol
- ✚ Unité Médico-judiciaire (UMJ) de Rennes au sein du CHU Pontchaillou
- ✚ Gendarmerie Redon
- ✚ Centre social à Redon

- France Victimes 35 / AIS 35 :

- ✚ Saint-Malo, avenue de Moka
- ✚ Saint-Malo, espace Bougainville
- ✚ Saint-Malo, hôpital Broussais
- ✚ Dinan, tribunal de proximité
- ✚ Dol de Bretagne, gendarmerie
- ✚ Fougères, gendarmerie
- ✚ Fougères, commissariat de police
- ✚ Vitré, gendarmerie
- ✚ Saint-Brice-en-Coglès, gendarmerie
- ✚ Saint-Aubin-du-Cormier, gendarmerie

→ Une convention de répartition des secteurs et domaines d'intervention des associations d'aide aux victimes dans le ressort du parquet de Rennes a été signée le 21 septembre 2017.

→ Convention relative à l'information et la prise en charge judiciaire des victimes dans le ressort du TJ de Rennes du 1^{er} mars 2018

Les deux associations sont aussi le relais de la fédération France Victimes qui peut orienter des victimes vers une prise en charge psychologique ou vers un accompagnement juridique dans le cadre, soit de conventions nationales, soit du numéro national le 116006.

3.1.4. Le dispositif du ministère de l'intérieur

Un réseau d'aide aux victimes s'est renforcé au sein des implantations territoriales de la police et de la gendarmerie nationales, animé depuis 2005 par une délégation aux victimes (DAV) placée auprès du directeur général de la police nationale. Ce réseau comprend : les policiers et gendarmes correspondants départementaux et locaux de l'aide aux victimes, spécifiquement formés à l'accueil et à l'orientation des victimes ; les intervenants sociaux dans les commissariats et les brigades (Cf. infra) et les psychologues dans les commissariats.

L'accueil des victimes au sein des services de police et unités de gendarmerie est réalisé conformément à la charte de l'accueil du public et des victimes du 14 janvier 2016 :

Article 1 : L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

Article 2 : L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la Gendarmerie nationale ou un service de la Police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.

Article 3 : La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public.

Article 4 : Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.

Article 5 : Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission.

Article 6 : Tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat.

Article 7 : Les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale veillent à informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leurs résultats.

Article 8 : Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations relatives aux victimes peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.

Toute victime peut :

- obtenir communication de ces données,
- demander, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Ces droits s'exercent indirectement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 8, rue Vivienne 75083 PARIS CEDEX 02.

Le procureur de la République territorialement compétent peut aussi être saisi.

Sur simple demande orale ou écrite, une notice détaillant les modalités pratiques de ces droits est remise aux victimes.

En cas de condamnation définitive de l'auteur, la victime peut aussi s'opposer à la conservation dans le fichier des informations la concernant en s'adressant au service de Police ou de Gendarmerie compétent mentionné dans la notice susvisée.

3.1.5. Les Intervenants Sociaux en Commissariats et Gendarmeries (ISCG)

Les missions des intervenants sociaux en police et gendarmerie ont été définies par une circulaire du 21 décembre 2006 instaurant un « cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie », et visant à fixer leur champ d'intervention.

Cadre de référence de 2006 :

« Les principales missions de l'intervenant social (...) sont les suivantes : évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité policière ; réaliser l'intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire : actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, d'information et d'orientation ; faciliter l'accès de la personne aux services sociaux et de droit commun concernés ».

Les bénéficiaires sont toutes les personnes présentant des problématiques sociales détectées dans le cadre de l'action des services de police et groupements de gendarmerie.

La présence d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie représente un guichet unique qui peut tout aussi bien recevoir des auteurs d'infractions, des victimes ou des personnes qui ne sont ni victimes, ni auteurs.

L'intervenant social n'ayant pas vocation à réaliser un suivi et un accompagnement dans la durée, il peut, en revanche, avec l'accord de l'intéressé, passer le relais à l'association la plus à même de répondre à sa situation et réorienter ainsi les personnes reçues.

Trois associations sont employeurs d'ISCG sur le département d'Ille-et-Vilaine :

- L'ASFAD :
 - o ISG Rennes : zones police Rennes, Chantepie, St Grégoire, Cesson et St Jacques ;
 - o ISG Vitré sur Vitré Communautés et Pays de la Roche aux Fées ;
 - o ISG Redon : Ville de Redon et 4 communes (Bains sur Oust, Renac, Sainte Marie et la Chapelle de Brain) et sur les brigades de Bain de Bretagne et Guichen ;
 - o ISG sur la Compagnie de Gendarmerie de Rennes ;
 - o ISCG Fougères sur la zone police (CSP Fougères) et gendarmerie, et des brigades restantes pour la compagnie de Gendarmerie de Vitré, à savoir : Fougères, Maen-Roch et St Aubin du Cormier.
 - o ISG Châteaugiron, Val d'Ille d'Aubigné et Liffré Cormier communauté (création du poste envisagée au 01/10/21).

- France Victimes 35 / SOS Victimes :
 - o ISG Montfort-sur-Meu

- AIS 35 :
 - o ISCG Pays de Saint-Malo.

Le dispositif des ISCG est cofinancé par l'Etat, le conseil départemental et les collectivités locales.

3.2.L'Unité Médico – Judiciaire :

L'unité médico-judiciaire (UMJ) assure 24h/7j l'examen médical des victimes mineures et majeures dans le cadre de la réquisition judiciaire, toutes typologies de violences confondues (violences physiques, psychiques et sexuelles). Les psychologues de l'UMJ assurent des consultations d'évaluation et d'orientation des victimes.

L'UMJ contribue à la consultation pluridisciplinaire (médecin légiste/gynécologue/sage-femme/psychologue) dédiée aux mutilations génitales féminines, dans une double perspective de certification et de prise en charge médico-chirurgicale et psychologique.

Des permanences d'information des victimes sont organisées dans les locaux de l'UMJ par le barreau de Rennes et le réseau France Victimes, suivant des modalités qu'ils déterminent.

Dans le cadre d'une autorisation générale délivrée par les procureurs de la République de Rennes et Saint-Malo, le médecin en charge de l'examen remet à la personne majeure examinée une copie intégrale du certificat médical décrivant les lésions et fixant la durée éventuelle de l'incapacité totale de travail dans les cas suivants :

- Dans toutes les procédures de violences physiques ou sexuelles au sein du couple,
- Dans les autres procédures de violences physiques ou sexuelles uniquement lorsque l'ITT est supérieure à 30 jours.

Cette transmission directe du certificat médicale est réalisée dans le but d'offrir la possibilité à la victime de déposer rapidement une demande d'ordonnance de protection ou de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions lorsque l'ITT est supérieure à 30 jours.

Les psychologues de l'unité d'audition des mineurs (UAM) assurent l'assistance technique des enquêteurs lors de l'audition des mineurs victimes, et leur évaluation psychologique post audition : débriefing, préparation de la consultation médico-légale, orientation, prise en charge psychologique de courte durée.

Les auditions et prises en charge au sein de l'UAPED de Saint-Malo concernent non seulement les mineurs victimes d'infractions mais également les mineurs exposés à la violence intra familiale.

3.3. Les accueils et prises en charge « spécialisés »

3.3.1. Les victimes de violences conjugales et intrafamiliales

3.3.1.1. L'action associative

Afin d'apporter l'écoute, les informations et l'accompagnement, voire l'hébergement, nécessaire aux victimes de ce type d'infractions mais également aux enfants qui peuvent en être les témoins ou les sujets, des associations spécialisées mettent en place des permanences de proximité réparties de manière harmonieuse sur le département afin de favoriser un égal accès au dispositif.

ASFAD :

- Service d'Ecoute 24h/24 et 7 jours/7 au titre des violences conjugales et intrafamiliales au 02 99 54 44 88. La plateforme téléphonique permet de solliciter une mise en sécurité en urgence (en priorité sur les places dédiées à l'ASFAD, et à défaut à l'hôtel). Un accompagnement et si nécessaire, une orientation des personnes vers les ressources du territoire sont proposés.
- Un accueil de jour spécialisé :
 - o Ouvert sans rendez-vous les lundis et jeudis et sur rendez-vous les mardis et mercredis, pour les femmes et les enfants confrontés aux violences conjugales et/ou intrafamiliales.
 - o Accueil individuel uniquement sur rendez-vous pour les hommes confrontés à une conjugalité violente.
 - o Entretien avec un travailleur social et/ou psychologue sur rendez-vous.
 - o Deux groupes de parole se réunissent une fois par mois.
 - Atelier « Un temps pour soi », sur inscription.
 - Outil de prévention « Est-ce aimer ? ». Cet outil vise à susciter la réflexion, favoriser l'expression, interroger les idées reçues, donner des repères législatifs, faire connaître les ressources et les dispositifs existants en matière de lutte contre les violences conjugales.
- Un dispositif d'hébergement (financement Allocation Logement Temporaire - A.L.T) :
 - o 5 appartements dédiés à des femmes confrontées aux violences conjugales et/ou intrafamiliales, avec ou sans enfant, pour un hébergement temporaire, sous conditions, en attendant un relogement.

Le Centre Départemental de l'Accès au Droit d'Ille-et-Vilaine (CDAD 35) et le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles d'Ille-et-Vilaine (CIDFF) :

Le CIDFF 35, association agréée par les services de l'Etat, met en œuvre une mission d'intérêt général visant le renforcement de l'autonomie des femmes. A ce titre elle bénéficie d'un soutien financier spécifique des services de l'Etat pour la mise en place de permanences juridiques généralistes et spécialisées en matière d'accompagnement des femmes et des femmes victimes de violences.

- à Rennes, deux fois par mois à l'Espace Social Commun de Cleunay,
- à Fougères, deux fois par mois au Point Accueil CAF,
- à Montfort-sur-Meu, deux fois par mois à l'Hôtel de communauté,
- à Vitré, deux fois par mois au Centre Social et Socio-culturel.

LE CIDFF 35 bénéficie de co-financements de la part du Centre Départemental de l'Accès au Droit d'Ille-et-Vilaine.

L'Union des Associations Interculturelles de Rennes (UAIR) :

L'UAIR assure des permanences juridiques pour les Femmes étrangères et/ou d'origine étrangère victimes de violences. Le but est d'accompagner les femmes étrangères dans leurs démarches, notamment administratives, lorsque les violences subies ont des répercussions sur la situation administrative.

L'Association pour la Promotion de l'Enfance de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A Fougères) :

L'association APE2A offre un dispositif de mise à l'abri à destination des femmes victimes de violences, avec ou sans enfants. Une première évaluation des besoins de la personne peut être réalisée, ainsi qu'une orientation vers les ressources du territoire (avocat, association de soutien, santé, emploi, formation, etc.). Des consultations psychologiques peuvent également être proposées.

Association « Le Goéland » (Saint-Malo) :

L'association « Le goéland » propose un dispositif d'accueil, hébergement, orientation, accompagnement à destination des victimes de violences conjugales, reposant sur les principes d'inconditionnalité et de continuité de l'accueil des victimes.

L'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35 Redon) :

L'association AIS 35 propose une place d'hébergement d'urgence à destination de victime de violences conjugales, avec ou sans enfant. Un accompagnement est proposé afin de délivrer les premières informations sociales et juridiques, et permettre une première orientation vers les ressources du territoire.

L'Association Ker Antonia (Dinard) :

L'association propose une structure d'accueil et d'accompagnement de femmes avec leurs enfants de type maison-relais. Ker Antonia a pour mission l'accueil, l'hébergement, le logement et l'accompagnement de femmes et de leurs enfants confrontés à des violences conjugales et familiales. L'association doit favoriser leur travail de réélaboration personnelle, familiale, professionnelle et sociale. La capacité de la structure est de 12 femmes accompagnées, pour chacune, de 3 enfants maximum.

3.3.1.2. Dispositif spécifique du barreau de Rennes

Une permanence « Ordonnance de protection » a été mise en place en septembre 2020. Contrairement à la permanence téléphonique générale, cette permanence spécialisée consiste en une liste d'avocats dressée chaque mois et transmise aux différents acteurs sociaux, pour leur permettre, lorsqu'ils rencontrent et accompagnent une victime de violences conjugales, de lui transmettre sans délai les coordonnées d'un avocat disponible, pour le conseiller rapidement et au mieux sur la procédure à mettre en place auprès du Juge aux Affaires Familiales et la possibilité d'obtenir une ordonnance de protection.

3.3.1.3. Dispositif spécifique gendarmerie nationale

Le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine met en place, selon des modalités qu'il définit, un réseau « Violences intrafamiliales » et une « Unité Auditions de Mineurs » dans les brigades, animé à l'échelon du département par une « Maison de Prévention et de Protection des Familles » - M2PF-

Un suivi de l'ensemble des interventions sur des faits de différends - violences intrafamiliales est effectué par les tous les échelons de commandement, avec mise en place d'un dispositif de « Reprise de Contact des Victimes de Violences » (RCVV), animé par la M2PF, en lien étroit avec les ISG.

3.3.1.4. Les dispositifs d'évaluation et de protection des victimes de violences conjugales

Pour permettre une réponse opérationnelle et offrir une prévention adaptée aux situations présentant les risques les plus élevés, un dispositif d'évaluation spécifique est par ailleurs mis en œuvre par les forces de sécurité intérieure sur la base d'une grille d'analyse nationale.

En complément de ce dispositif l'association d'aide aux victimes procède, lorsque cela est nécessaire, sur réquisition du procureur de la République, ou sur saisine des services de police ou de gendarmerie à une évaluation approfondie de la situation des victimes en application de l'article 10-5 du Code de procédure pénale tendant à évaluer les besoins spécifiques en matière de protection.

Ces évaluations portent notamment sur l'opportunité d'attribution d'un dispositif de Téléprotection Grave Danger (TGD) ou d'un bracelet Anti-Rapprochement (BAR).

- Convention TGD TJ Rennes 13 novembre 2015
- Convention TGD TJ Saint-Malo 30 mars 2016

Les associations sont signataires des protocoles locaux de mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement, et à ce titre :

- Assurent la remise du dispositif à la personne protégée, et en assurent la pédagogie ;
- Accompagnent la personne protégée tout au long de la mesure et en cas d'incident
- Avisent le magistrat en charge du suivi de la mesure de tout incident signalé par la personne protégée.

→ Protocole BAR TJ Rennes 12 avril 2021
→ Protocole BAR TJ Saint-Malo 29 janvier 2021

Concernant les victimes de violences conjugales pour lesquelles l'auteur est soumis à une interdiction de contact, les associations réalisent, en lien avec les parquets des TJ de Rennes et Saint-Malo ainsi que le SPIP 35, un suivi renforcé des victimes, destiné à s'assurer de l'absence de contact, à anticiper et accompagner une éventuelle sortie de détention etc.

3.3.1.5. Les instances et outils de partenariats et de coordination mis en place

3.3.1.5.1. Le schéma directeur de lutte contre les violences faites aux femmes d'Ille-et-Vilaine 2020 – 2022

Le schéma directeur départemental s'appuie sur une évaluation conduite localement en 2019 par l'ensemble des acteurs concernés. Il s'inscrit pleinement dans les orientations gouvernementales arrêtées à la suite du « Grenelle sur la lutte contre les violences faites aux femmes » et du « Plan de lutte contre les violences faites aux enfants » dont il constitue pour partie la déclinaison locale.

→ Schéma directeur départemental de lutte contre les violences faites aux femmes du 7 septembre 2021 précise les modalités de l'aide aux victimes de ce public spécifique, ainsi que les priorités départementales

Localement, des groupes de travail interprofessionnels œuvrent par le biais d'échanges réguliers à l'amélioration de la prise en charge des victimes de violences conjugales :

3.3.1.5.2. Le Réseau Rennais de lutte contre les Violences faites aux femmes

L'objectif du réseau est de favoriser l'interconnaissance des professionnels impliqués, travailler à une culture commune afin d'améliorer la prise en charge des femmes victimes.

Il est coordonné par la Ville de Rennes ainsi que par la DRDFE. 42 structures composent le réseau dont les associations spécialisées dans la prise en charge des victimes (France-victimes 35, ASFAD, CIDFF, MFPP, UAIR, ...), de l'accompagnement social (CCAS, CDAS, CAF ...) de la sécurité (DDSP, Gendarmerie nationale, police municipale), de la santé (CHU, CHGR, ordre départementale des médecins généraliste et des sages-femmes...), du logement et de l'hébergement (SIAO 35, bailleurs sociaux...), de la Justice et de la prévention.

Les rencontres du réseau ont lieu une fois par trimestre, avec au besoin des groupes de travail complémentaires en fonction des projets. Au-delà des dispositifs de prise en charge (victimes ou auteurs) présentés lors de ces rencontres, le réseau a réalisé un guide ressources à l'usage des professionnels, et propose des journées de formations communes à tous.

Le réseau participe par ailleurs au projet de création d'un lieu d'accueil des femmes victimes sur Rennes.

3.3.1.5.3. Le réseau de lutte contre les violences intrafamiliales de Saint-Malo

Coordonné par l'Agence départementale du pays de Saint-Malo, un réseau de lutte contre les violences intrafamiliales sur le territoire s'est constitué depuis dix ans autour des acteurs principaux du domaine avec un objectif d'assurer le suivi et la continuité de l'action dans ce domaine.

Si au départ, trois structures composaient le collectif, elles sont à présent 13, pour un total de 37 intervenants. Le service vie sociale de l'Agence départementale du pays de Saint-Malo, plusieurs associations (Le Goéland, Femmes solidaires, Association insertion sociale), le Centre d'information des droits des femmes et des familles, le planning familial, le centre hospitalier de Saint-Malo, l'Éducation nationale, le Point accueil écoute jeunes, le SDIS 35, l'intervenante sociale en commissariat et gendarmerie et l'animatrice territoriale de santé participent à ce réseau.

3.3.1.5.4. Le groupe VIF Fougères

Coordonné par une juriste du CIDFF cette instance regroupe des professionnels de la Caisse d'Allocations Familiales, du CDAS, du Centre hospitalier de Fougères, conseillère conjugale, puéricultrice de PMI, personnel de services à la personne, des assistantes sociales scolaires, psychologue de l'APE2A, ponctuellement des gendarmes ou policiers.

Réuni trimestriellement, l'objectif de ce groupe est de mutualiser les connaissances sur le sujet des violences intrafamiliales (VIF) et d'actualiser les connaissances sur la législation, les nouveaux partenaires, entre les différents professionnels pouvant être concernés par cette problématique.

Le groupe a organisé des journées d'informations ou de de formation sur les violences faites aux femmes, en direction de professionnels ou d'un public plus large, organisé des ciné débat autour de ces questions, crée une plaquette de présentation des acteurs de lutte contre les violences intrafamiliales sur le territoire, etc.

3.3.1.5.5. Le groupe VIF Vitré

Coordonné par la chargée de mission Développement Social Local à l'Agence Départementale du Pays de Vitré une par une juriste du CIDFF 35, le réseau de lutte contre les violences intrafamiliales de Vitré est composé de plusieurs assistantes sociales des différents CDAS du territoire, d'une Conseillère Conjugale et Familiale du CDAS, de l'intervenante sociale en gendarmerie, du capitaine de la Compagnie de Gendarmerie de Vitré, d'un cadre de santé du CHGR, d'une assistante sociale du CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Vitré et de la responsable de service du centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Vitré.

Le groupe est structuré de la manière suivante :

- Un Comité d'animation
- Un Comité Technique
- Un groupe plénier réunissant les acteurs du territoire
- Des groupes de travail (pour prendre du recul, évoquer une situation, anonyme, réfléchir collectivement, évoquer une problématique, capitaliser les connaissances, les manières de faire, etc.)

3.3.1.5.6. Groupe VIF Redon

Animé par l'association France VICTIMES 35 / SOS victimes 35 et l'agence départementale du Pays de Redon, l'objectif de ce groupe interprofessionnel (travailleurs sociaux, FSI, hôpitaux, associations, collectivités...) est de travailler en réseau, de mutualiser les connaissances sur le

sujet des violences intrafamiliales et d'actualiser les connaissances sur la législation. Le groupe organise des temps d'information et de sensibilisation sur le territoire, en direction de professionnels et/ou du grand public.

3.3.1.5.7. Groupe VIF Pays de Brocéliande

Ce réseau interprofessionnel (travailleurs sociaux, FSI, hôpitaux, associations, collectivités...), animé par l'agence départementale en lien avec FRANCE VICTIMES 35 / SOS victimes 35 et le CIDFF met en place des groupes thématiques (formations, échanges de pratiques...) et des actions de sensibilisation/formation des professionnels du territoire.

3.3.2. Les victimes mineures

3.3.2.1. L'Unité d'Audition des Mineurs de Rennes et l'Unité d'Accueil Médico-judiciaire de Saint-Malo

Ces unités permettent d'assurer la prise en charge pluridisciplinaire des mineurs victimes, afin de concilier la prise en compte de leur souffrance les exigences de l'enquête ou de l'instruction judiciaire. Elles accueillent très majoritairement les enfants victimes de maltraitances sexuelles, et plus ponctuellement des enfants victimes de sévices physiques.

Cette prise en charge pluridisciplinaire, notamment médicale, psychologique et sociale doit permettre de répondre aux nécessités de l'enquête et favoriser la recherche des preuves, dans les meilleures conditions ; elle poursuit à ce titre plusieurs objectifs :

- Respect de la loi.
- Eviter à l'enfant de nouveaux traumatismes provoqués au cours des diverses phases de la procédure pénale par la multiplication des auditions, des examens médicaux ou médico-psychologiques et par leur étalement dans le temps.
- Faciliter l'expression des mineurs victimes, notamment par l'intervention aux côtés de l'enquêteur ou du magistrat d'un professionnel de l'enfance.
- Organiser éventuellement la protection judiciaire de l'enfant, cette prise en charge pouvant d'ailleurs être élargie à sa famille ou à ses proches.

→ Protocole de fonctionnement du réseau de référents de l'UAM de Rennes 2 janvier 2018

→ Protocole de fonctionnement de l'UAMJ de Saint-Malo 27 novembre 2018

3.3.2.2. L'équipe mobile crise intrafamiliale (CRIFEM)

L'équipe mobile de crise intrafamiliale est un dispositif d'évaluation et d'accès aux soins pour les enfants, préadolescents et adolescents exposés à des situations de crises intrafamiliales. Un travail centré sur la dynamique familiale est également systématiquement réalisé par le CRIFEM avec un accompagnement, soutien, et si nécessaire un projet de soins pour les membres de la famille qui en auraient besoin.

Cette équipe pluridisciplinaire va, en binômes de professionnels, à la rencontre des jeunes avec un camping-car aménagé en bureau mobile qui sert de cabinet médical

Le CRIFEM est né d'un partenariat conclu en 2010 entre la gendarmerie nationale, le parquet du TJ de Rennes et le Centre Hospitalier Guillaume Régnier.

Une fiche navette est remplie au domicile par la gendarmerie lors des interventions, signée par les parents des enfants concernés, et adressée au CRIFEM qui contacte la famille dans les 48 heures suivant l'intervention.

3.3.2.3. La Cellule d'Accueil Spécialisée de l'Enfance en danger (CASED)

En lien étroit et située à proximité des urgences pédiatriques du CHU de Rennes, la Cellule d'Accueil Spécialisé de l'Enfance en Danger (CASED) est une équipe multidisciplinaire qui prend en charge les enfants et adolescents pour lesquels il existe une situation de danger suspecté ou avéré à la demande de professionnels médicaux, paramédicaux, socio-éducatifs et judiciaires du territoire.

Ayant développé des consultations pluridisciplinaires et une activité en pédiatrie médico-légale dans une démarche en santé globale (OMS 47) et intégrée, la CASED participe à la prévention, au repérage, au diagnostic, aux soins, à l'accompagnement, à la protection et à l'expertise des mineurs en danger.

Des liens opérationnels, interprofessionnels et interinstitutionnels ont été tissés avec les services de Protection de l'Enfance du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, les Tribunaux Judiciaires de Rennes et de Saint-Malo, les praticiens libéraux médicaux et paramédicaux de secteur, les centres hospitaliers du territoire, le service de médecine légale et les autres services du CHU.

Cette structure peut soutenir les professionnels dans des demandes en santé pour des mineurs en danger ou suspects de l'être. Il s'agit de guidance téléphonique, de programmation de consultations pluridisciplinaires en lien étroit avec le service des urgences pédiatriques ou

de présentation de dossiers particulièrement complexes lors des réunions de synthèse hebdomadaire.

Cette unité est dotée de pédiatre, médecin légiste, pédopsychiatre, puéricultrice, assistante sociale cadre de santé et secrétaire. Elle collabore étroitement avec le pôle hospitalo-universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Elle participe à la formation initiale et continue des professionnels engagés sur cette thématique.

En lien avec l'ARS de Bretagne, la CASÉD a développé un réseau hospitalier de prise en charge, de diagnostic, de soins et prendre soin des enfants en danger autour d'un centre de référence hospitalo-universitaire spécialisé en protection de l'enfance. La mise en place de prévention et de soins gradués sur le territoire dans un souci de parcours en santé est la préoccupation centrale de ce réseau territorial.

3.3.3. Les victimes d'actes de terrorisme

3.3.3.1. Le parquet national antiterroriste (PNAT)

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice a créé un ministère public dédié à la lutte contre le terrorisme.

Le procureur de la République antiterroriste est positionné près le tribunal judiciaire de Paris. Il exerce les fonctions du ministère public, pour les affaires entrant dans son champ de compétence, dans le cadre des enquêtes, des informations judiciaires, du jugement (tribunal correctionnel, assises en première instance), de l'exécution et de l'application des peines.

Son champ de compétence recouvre les infractions terroristes, les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et leurs vecteurs, les crimes contre l'humanité, les crimes et délits de guerre, et les crimes et tortures et de disparition forcées commises par les autorités étatiques.

Le procureur de la République antiterroriste peut s'appuyer sur un réseau de référents désignés dans les parquets dont les ressorts sont particulièrement exposés à la montée de l'extrémisme violent, qui auront vocation à jouer un rôle majeur en matière de prévention de la radicalisation violente.

3.3.3.2. L'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

L'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 11 mars 2019 (N° 6070/SG) décrit l'architecture de la coordination interministérielle lors

de la survenance d'attentats, ainsi que les rôles et missions des acteurs en ce domaine, à chaque phase du processus.

3.3.3.3. Le rôle des associations d'aide aux victimes :

Les associations d'aide aux victimes France Victimes 35 – SOS Victimes et France Victimes 35 – AIS 35 désignent en leur sein un référent « victimes d'actes de terrorisme », qui bénéficie des actions de formation mises en place par la fédération France Victimes. A la suite d'un acte de terrorisme, les référents doivent mettre en place une structure d'accueil regroupant les différents partenaires afin de répondre aux interrogations des victimes en leur apportant un soutien psychologique ou toutes informations relatives aux procédures d'indemnisation. Les associations conventionnées se voient confiée la gestion de l'Espace d'Information et d'Accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (EIA, en application de la directive interministérielle mentionnée supra).

3.3.3.4. Les associations de victimes :

3.3.3.4.1. La fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'accidents Collectifs (FENVAC) :

La FENVAC est une association composée de victimes et proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme. Elle regroupe plus de 50 associations de victimes.

L'action opérationnelle de la FENVAC au service des victimes est assurée par une équipe pluridisciplinaire salariée (juristes spécialisés, psychologue, spécialiste de l'aide aux victimes, chargé d'affaires publiques) et une trentaine de délégués territoriaux, agissant comme relai auprès des acteurs de l'aide aux victimes locaux.

En application de l'instruction interministérielle sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, la FENVAC intervient dans l'intérêt et la défense exclusifs des droits des victimes en phase de crise ou de suivi.

L'objectif de l'action associative de la FENVAC est de partager l'expérience de ses membres en qualité de victimes pour guider sur le plan individuel et collectif les victimes et leurs familles dans l'ensemble de leurs démarches, dans le respect de leurs choix.

La FENVAC encourage au regroupement des victimes par la création d'associations. Cette initiative leur donne ainsi la possibilité de devenir des interlocuteurs structurés et légitimes de la justice à travers la constitution de partie civile, des pouvoirs publics et des médias, pesant ainsi sur le débat social les concernant au premier plan.

La FENVAC a un agrément du ministère de la Justice lui permettant d'être partie civile dans les procédures pénales, aux côtés des victimes et de leurs associations.

3.3.3.4.2. L'association Française des Victimes de Terrorisme (AFVT) :

L'AFVT a pour objet d'apporter une assistance aux victimes d'infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective terroriste, et/ou à leurs familles, quelle que soit la nationalité de la victime, ou celle de l'auteur, et quel que soit le lieu de commission de l'infraction (France ou étranger).

En lien avec les professionnels de l'assistance sociale et de l'assurance maladie, l'équipe juridique de l'association accompagne les victimes dans leurs diverses démarches sociales et administratives. Sur demande, l'équipe oriente les victimes vers les professionnels de la santé compétents.

Se constituant elle-même partie civile en qualité de personne morale, l'AFVT assiste les victimes dans leurs démarches judiciaires : réunions de partie civile, suivi des procès, débriefing. Selon la logique pluridisciplinaire, l'AFVT élabore et met en œuvre des programmes collectifs à visée psychothérapeutique s'adressant à toute personne traumatisée ou impactée par un acte terroriste. Ces programmes, intégralement gratuits pour les victimes, se déclinent en quatre projets spécifiques en fonction du public auxquels ils s'adressent : « Mimosa » pour les enfants de 3 à 13 ans, « Phoenix ados » pour les adolescents, « Phoenix » pour les adultes puis, enfin, « Papillon » pour les adolescents et jeunes adultes francophones du monde entier. Ils font tous l'objet d'une évaluation psycho-clinique et du suivi sur le long terme.

En parallèle de son action consacrée à l'aide aux victimes, l'association conçoit des programmes de prévention (auprès de différents publics en milieu ouvert et en milieu fermé) et de formations destinées aux professionnels de la prévention sur le terrain, en articulation avec différents territoires et partenaires de la société civile. Dans le cadre de ces volets d'interventions, l'association permet en outre aux victimes du terrorisme d'utiliser leur voix et leur expérience au service du public et de prendre part, comme grands témoins, aux questions de citoyenneté dans une démarche non-victimaire et réparatrice, en milieu scolaire comme en milieu pénitentiaire.

3.3.3.5. L'Office national des Anciens Combattants et Civils de Guerre (ONACGV) :

L'Office national des Anciens Combattants et Civils de Guerre (ONACGV) accompagne, depuis 1916, tous les combattants et les victimes des conflits et préserve les intérêts matériels et moraux de ses « ressortissants » : anciens combattants, invalides et blessés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes de guerre et d'actes de terrorisme.

L'ONACGV participe à l'information et l'accompagnement juridique et administratif des victimes d'actes de terrorisme qui depuis le 1^{er} janvier 1982 peuvent bénéficier des droits à pension militaire d'invalidité et des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPIMVG) applicables aux victimes civiles de guerre.

L'ONACGV accompagne ainsi les victimes pour les demandes de pensions militaires d'invalidité et les procédures d'adoption en qualité de pupilles de la Nation.

Il peut également apporter un soutien financier (secours, prise en charge partielle de frais de reconversion professionnelle, aides financières ponctuelles...).

3.3.4. Les victimes d'accidents collectifs

Le décret N° 2014-1634 du 26 décembre 2014 désigne les tribunaux judiciaires de Paris et Marseille au titre de juridictions dont la compétence est étendue dans ce domaine, donnant ainsi naissance à deux pôles spécialisés en matières d'accidents collectifs. La compétence du TJ de Paris s'applique pour le département d'Ille-et-Vilaine.

La prise en charge des victimes, lors de la survenance d'accidents collectifs, se fait en articulation avec le parquet territorialement compétent et les acteurs locaux, selon la gravité de l'accident (certains peuvent demeurer du ressort du parquet local), sa durée, son intensité et la prise en charge dans le temps des victimes (compétence a priori locale pour une gestion et une prise en charge à court terme et à plus long terme).

La prise en charge des victimes d'accidents collectifs et de leur famille se fonde sur les préconisations du guide des accidents collectifs. Ce guide formalise les principes de la prise en charge des victimes, de la phase de crise à celle de suivi ainsi que le rôle des différents intervenants et les droits des victimes en cette matière.

La dernière version de ce guide (2018), consolide le périmètre d'action de chaque intervenant afin de fluidifier les échanges et de garantir aux victimes une aide et un suivi plus aboutis. Il distingue la phase de crise, la phase de post-crise et la phase judiciaire qui n'appellent pas la même mobilisation des intervenants et actualise les fiches pratiques afin de fournir une information complète.

Ce guide propose notamment deux nouveaux outils : une grille d'analyse d'un accident collectif qui permet d'évaluer les conséquences de l'accident et les dispositifs à mettre en place, ainsi qu'un modèle de convention-cadre d'indemnisation des victimes. Cette dernière doit être adaptée à chaque situation, négociée avec les partenaires et alimentée par les bonnes

pratiques mises en œuvre lors de précédentes catastrophes. L'intérêt de cette convention-cadre est d'offrir aux victimes un cadre d'indemnisation clair afin de leur permettre d'être indemnisées et de se reconstruire dans les meilleurs délais.

3.4. Les démarches proactives en direction des victimes

Au-delà de la mise en place de lieux d'accueil des victimes, il apparaît nécessaire, dans certaines situations, que les Bureaux d'aide aux victimes puissent faire la démarche de prendre l'initiative d'un contact personnalisé avec les victimes, dans une démarche d'« aller-vers », le plus souvent téléphoniquement, afin de leur apporter une écoute attentive et toutes les informations utiles tendant notamment à un accès à l'avocat et aux dispositifs d'accompagnement et d'indemnisation de leur préjudice.

Dans ce cadre, il est notamment proposé, lorsque cela est nécessaire, un accompagnement à l'audience et la possibilité d'un suivi psychologique.

Ce type d'approche est mise en œuvre, notamment pour :

3.4.1. Envers les victimes de faits poursuivis dans le cadre d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel

A cette fin, le Bureau d'aide aux victimes, en liaison avec les services du procureur de la République, assure, le matin de chaque jour de tenue des audiences de comparutions immédiates, un contact téléphonique personnalisé avec chacune des victimes concernées.

3.4.2. Envers les victimes de faits criminels

A cette fin, le procureur de la République requiert, en application de l'article 41 du code de procédure pénale, l'association en charge du Bureau d'aide aux victimes afin qu'un contact personnalisé puisse s'établir rapidement pour évaluer les besoins éventuels de prise en charge adaptée et s'assurer de l'orientation vers un avocat.

3.4.3. Envers les victimes âgées de 80 ans et plus

A cette fin, les services de police et de gendarmerie transmettent une copie de la plainte de la victime aux Bureaux d'aide aux victimes, sur la boîte mail structurée :

→ TJ de Rennes : France Victimes 35 – SOS Victimes 35 : accueil@francevictimes35-sosvictimes.fr

→ TJ de Saint-Malo : France Victimes 35 – AIS 35 : sas.saint-malo@ais35.fr

3.4.4. Envers les victimes de violences intra familiales

A cette fin, en lien avec le greffe de la chambre du tribunal correctionnel spécialisée dans ce contentieux, le Bureau d'aide aux victimes contacte téléphoniquement, en amont de l'audience, les victimes pour les informer des modalités pratiques pour être assistées d'un avocat si elles le souhaitent et, à défaut, du déroulement de l'audience et des modalités d'une éventuelle constitution de partie civile.

Si les victimes bénéficient déjà d'un accompagnement personnalisé par le biais d'une association spécialisée, le Bureau d'aide aux victimes n'a pas vocation à intervenir.

Si un besoin complémentaire d'accompagnement est identifié, le Bureau d'aide aux victimes oriente la victime vers l'association spécialisée signataire du schéma départemental la mieux à même d'assurer cet accompagnement en lui adressant une fiche de liaison.

3.5. L'information des victimes

3.5.1. L'information sur l'organisation du dispositif d'aide aux victimes

L'information des victimes sur l'existence et l'organisation du dispositif d'aide aux victimes dans le département constitue un élément important de nature à favoriser l'effectivité des droits de celles-ci.

Afin d'assurer la meilleure orientation des victimes vers l'interlocuteur le plus à même de répondre à ses besoins, tous les signataires assurent d'une part une information complète sur le dispositif départemental d'aide aux victimes résultant du présent schéma et, d'autre part, une information spécifique sur leur action.

A cette fin, plusieurs approches complémentaires sont mises en œuvre :

- une information sur "l'aide aux victimes" figurant sur l'ensemble des sites internet des signataires du schéma

Le contenu de ces informations est par ailleurs transmis à l'association des Maires et l'association des maires ruraux des communes d'Ille et Vilaine qui pourront, si elles le souhaitent, les faire figurer sur le site de leurs communes adhérentes.

Le contenu de l'ensemble des supports d'information présentant le dispositif départemental est validé par le comité de pilotage - voir ci-après -.

3.5.2. L'information sur l'indemnisation de la partie civile

La reconnaissance du statut de victime dans le jugement et l'octroi d'éventuels dommages-intérêts par la juridiction constituent une étape importante dans le processus de prise en compte des droits de la victime.

Il convient à sa suite de favoriser l'effectivité de l'indemnisation en assurant une information spécifique de la partie civile. A cette fin, il est soit remis à chaque partie civile au terme de l'audience, notamment lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat, une fiche intitulée "Information sur l'indemnisation de la partie civile" - voir annexe - qui présente le dispositif de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions - CIVI - et celui du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions - SARVI -, soit porter à leur connaissance ces informations par voie d'affichage devant les salles d'audiences.

3.5.3. Cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes

Elle est déclenchée, en cas de crise, par le Premier Ministre ou par le ministre de l'Intérieur à la demande du Préfet. Elle agit en complément de la Cellule d'information du public départementale. Elle est accessible grâce au numéro unique d'appel : 09 70 80 90 40.

3.6. Le comité de pilotage du dispositif d'aide aux victimes

Le comité de pilotage réunit l'ensemble des signataires du schéma départemental d'aide aux victimes. Il se réunit annuellement à la fin du premier trimestre à l'invitation du préfet d'Ille et Vilaine et du procureur de la République de Rennes, en leur qualité de co-présidents du Comité local d'aide aux victimes, afin de dresser un bilan de l'action conduite l'année précédente.

Afin de préparer cette réunion, les acteurs du dispositif fournissent au plus tard fin février les éléments statistiques propres à assurer le suivi des actions conduites dans le cadre du schéma départemental d'aide aux victimes et les informations utiles au renseignement d'indicateurs qualitatifs propres notamment à assurer l'efficacité du dispositif

Le comité de pilotage analyse également les évolutions éventuelles du schéma départemental d'aide aux victimes qui pourraient être nécessaires.

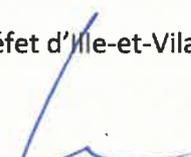
Il valide les évolutions apportées aux supports d'information des victimes.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2021

Le procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de Rennes


Philippe ASTRUC

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine


Emmanuel BERTHIER

Indicateurs de suivi Bureau d'aide aux victimes TJ Rennes (à compléter)

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de personnes reçues (nouvelles saisines)					
Nombre de victimes <u>contactées</u> au titre des comparutions immédiates					
Nombre de victimes <u>contactées</u> au titre des violences intra familiales					
Nombre de victimes de 80 ans et plus <u>contactées</u>					
Nombre de victimes de faits criminels <u>contactées</u>					
Nombre de victimes accompagnées aux audiences					
Nombre d'entretiens avec psychologue					
Nombre d'EVVI					
Nombre de victimes d'attentat suivies (nouvelles victimes)					
Nombre de victimes de catastrophes naturelles suivies					

Budget	Prévisionnel				
	Cour d'appel				
	Préfecture				
	Région				
	Département				
	Exécuté :				
Effectifs					

Indicateurs de suivi bureau d'Aide aux Victimes TJ Saint-Malo (à compléter)

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de personnes reçues (nouvelles saisines)					
Nombre de victimes <u>contactées</u> au titre des comparutions immédiates					
Nombre de victimes <u>contactées</u> au titre des violences intra familiales					
Nombre de victimes de 80 ans et plus <u>contactées</u>					
Nombre de victimes de faits criminels <u>contactées</u>					

Nombre de victimes accompagnées aux audiences					
Nombre d'entretiens avec psychologue					
Nombre d'EVVI					
Nombre de victimes d'attentat suivies (nouvelles victimes)					
Nombre de victimes de catastrophes naturelles suivies					
Budget	Prévisionnel Cour d'appel Préfecture Région Département Exécuté :				
Effectifs					

Statistiques

Si l'ensemble des victimes ne se sont pas signalées auprès des services de police et de gendarmerie, celles qui l'ont fait se répartissent comme suit :

En zone police nationale:

	2016	2017	2018	2019	2020
Atteintes aux biens	14660	13167	14192	13150	10970
Atteintes aux personnes	4283	3839	4045	4175	4185
dont Violences conjugales	683	681	671	730	921

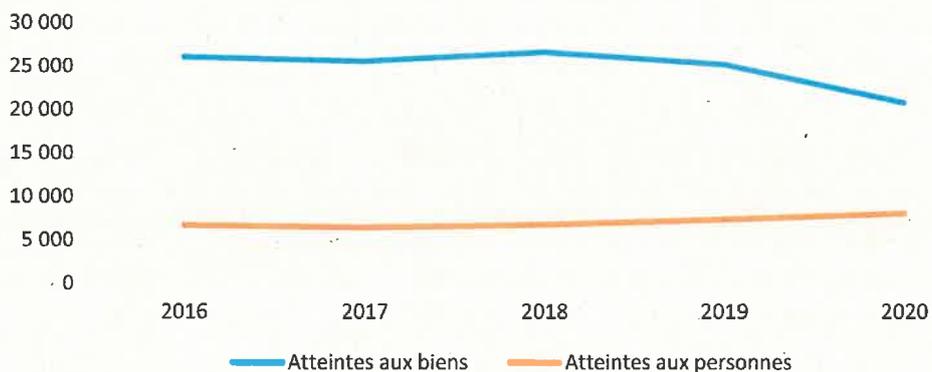
En zone gendarmerie nationale :

		2016	2017	2018	2019	2020
Atteintes aux biens	Ressort TJ Rennes	9899	10766	10857	10399	8356
	Ressort TJ Saint-Malo	1451	1640	1582	1619	1414
	TOTAL	11 350	12 406	12 439	12 018	9 770
Atteintes aux personnes	Ressort TJ Rennes	1983	2117	2294	2634	3297
	Ressort TJ Saint-Malo	318	372	337	484	520
	TOTAL	2 301	2 489	2 631	3 118	3 817
dont les VIF	Ressort TJ Rennes	764	829	905	950	1539
	Ressort TJ Saint-Malo	123	151	115	161	254
	TOTAL	887	980	1020	1111	1793
Qui intègrent les violences conjugales	Ressort TJ Rennes	480	500	535	544	979
	Ressort TJ Saint-Malo	79	95	67	107	159
	TOTAL	559	595	602	651	1138

Total département Ille et Vilaine :

	2016	2017	2018	2019	2020
Total atteintes aux biens	26 010	25 573	26 631	25 168	20 740
Total atteintes aux personnes	6584	6328	6676	7293	8002
dont Violences conjugales	1242	1276	1273	1381	2059
Total vic- times	32 594	31 901	33 307	32 461	28 742

Evolution nombre de victimes 2016 - 2020



Part des violences conjugales dans les atteintes aux personnes



Les acteurs judiciaires du schéma départemental :

- l'Unité médico-judiciaire de Rennes :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Examens de victimes sur réquisitions	3 695	4 141 (dont 768 mineurs)	4 093 (dont 800 mineurs)	4 396 (dont 819 mineurs)	4292 (dont 1074 mineurs)	4423 (dont 986 mineurs)
Consultation psychologue	796	639	502	501	435	660
Auditions de mineurs	137	186	214	381	378	325
Examens mutilations génitales féminines mineures					45	90

- UAPED de Saint-Malo :

Auditions de mineurs	132	172	184	207	220	314
Consultations				1190	1262	1463

- Le bureau d'aide aux victimes du TJ de Rennes

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de nouveaux dossiers	255	244	647	852	1272	987

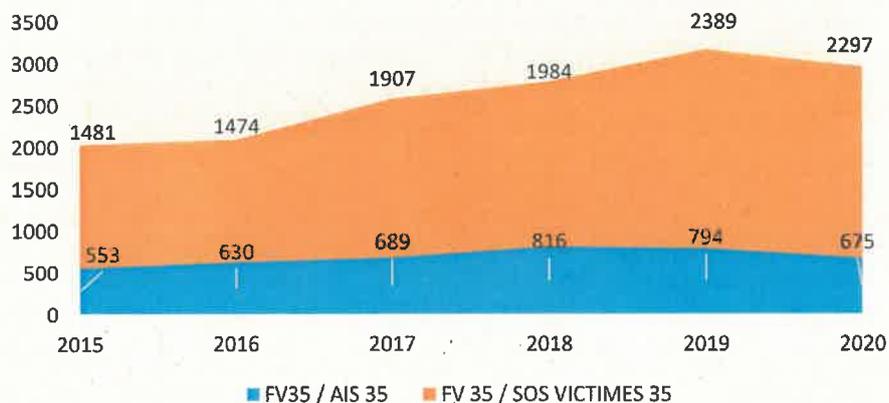
- Le bureau d'aide aux victimes du TJ de Saint Malo

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de nouveaux dossiers	293	333	364	346	268	369

- les associations généralistes (nombre de nouvelles victimes accueillies dans leurs différents points d'accueil sur le département hors BAV) :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
FV35 / AIS 35	553	630	689	816	794	675
FV 35 / SOS VIC-TIMES 35	1481	1474	1907	1984	2389	2297

Victimes prises en charge par les associations généralistes



	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total victimes prises en compte par les associations	2 582	2 681	3 607	3 998	4723	4328
% global de victimes prises en compte	N.C	8.22 %	11.3 %	12.0 %	13.1 %	15 %

